



Réunion : 13 Février 2020 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 19

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présent : M. COURTAUD Gilles

Consul. Téléphonique : MM. GOUNOT Didier - MONGIN Thierry - ROUILLERE Christian

1 – F.M.I

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 9/02/2020

Départemental 4 – Poule A

Match n°21837367 – CHAULGNES FC 2 / CORVOL FC 1 – Arbitre : HERVE Florian

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre. Elle valide le résultat (3/0).

Demande aux clubs de bien vouloir remplir le constat d'échec avec plus de minutie.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1 Réserves non confirmées

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées.

Journée du 09/02/2020 :

Départemental 3 – Poule A Match POUGNES 2 / FOURCHAMBAULT 3

Départemental 4 – Poule B Match MOULINS ENGILBERT 2 / CHATEAU ARLEUF 2

Départemental 4 – Poule C Match GARCHIZY 3 / ST PIERRE 2

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 10 du 9 Février 2020

CS CORBIGNY : Absence d'Eduteur **Amende G.1** **30,00 €**

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.